

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 27 – Règlement No 28

Amendement 2

Comprenant :

Complément 2 à ce Règlement dans sa version originale (00)

Date d'entrée en vigueur : 8 janvier 1991

Rectificatif 1 au Complément 2 à 00 faisant l'objet de la notification dépositaire

C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES AVERTISSEURS SONORES ET DES AUTOMOBILES
EN CE QUI CONCERNE LEUR SIGNALISATION SONORE**



NATIONS UNIES

Paragraphe 1, lire :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique :

- 1.1 aux avertisseurs sonores 1/ alimentés en courant continu ou en courant alternatif ou par de l'air comprimé, qui sont destinés à être montés sur les véhicules à moteur des catégories L3 à 5, M et N, à l'exception des cyclomoteurs (catégories L1 et L2) 2/.
- 1.2 à la signalisation sonore 3/ des véhicules à moteur énumérés sous 1.1.

1/ Un dispositif comprenant plusieurs orifices d'émission sonore excités par un seul élément moteur est considéré comme un avertisseur sonore.

2/ Telles qu'elles sont définies dans la Résolution d'ensemble (RE3) (TRANS/SC1/WP29/78).

3/ Un avertisseur sonore comprenant plusieurs éléments émettant chacun un signal sonore et fonctionnant simultanément par la mise en action d'un seul organe de commande est considéré comme un dispositif d'avertisseur sonore."

Paragraphe 2

[sans objet en français]

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3 libellé comme suit :

"2.3 Le type d'alimentation électrique (courant continu ou alternatif);"

et renuméroter les paragraphes en conséquence.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.10 libellé comme suit :

- "2.10 La destination principale de l'avertisseur sonore
- 2.10.1 motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW (classe I)
- 2.10.2 véhicules des catégories M et N et motocycles d'une puissance supérieure à 7 kW (classe II)"

Ajouter un nouveau paragraphe 3.4 libellé comme suit :

"3.4 Avant de délivrer l'homologation du type, l'autorité compétente vérifiera si des dispositions satisfaisantes sont prévues pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production."

Paragraphe 5.3, lire :

"... une tension nominale différente, une fréquences ou des fréquences nominales différentes ..."

Paragraphe 5.4, lire :

"L'homologation ou le refus ou l'extension ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type ..."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.5.3 libellé comme suit :

"5.5.3 d'un symbole supplémentaire formé d'un nombre en chiffres romains indiquant la classe à laquelle l'avertisseur sonore appartient."

Paragraphe 5.6, lire :

"La marque d'homologation et le symbole supplémentaire doivent être nettement lisibles et indélébiles."

Ajouter au paragraphe 6.1.1 :

"Pour les avertisseurs alimentés en courant alternatif, cette prescription s'applique seulement à vitesse constante du générateur, cette vitesse étant dans la plage spécifiée au paragraphe 6.2.3.2."

Paragraphe 6.2.3, lire :

"6.2.3 L'avertisseur sonore est alimenté suivant le cas avec les tensions suivantes :

6.2.3.1 pour ce qui est des avertisseurs sonores alimentés en courant continu, sous une des tensions d'essai de 6, 5, 13 ou 26 volts, mesurée à la sortie de la source d'énergie électrique et correspondant respectivement à une tension nominale de 6, 12 ou 24 volts.

6.2.3.2 en ce qui concerne les avertisseurs sonores alimentés en courant alternatif, le courant est fourni par un générateur électrique du type normalement utilisé avec ce type d'avertisseur sonore. Les caractéristiques acoustiques de cet avertisseur sonore sont enregistrées pour des vitesses du générateur électrique correspondant à 50 %, 75 % et 100 % de la vitesse maximale indiquée par le constructeur du générateur pour un fonctionnement continu. Pendant cet essai, il n'est imposé au générateur électrique aucune autre charge électrique. L'essai d'endurance décrit au paragraphe 6.3 est effectué à une vitesse indiquée par le constructeur de l'équipement et choisie dans la gamme susmentionnée."

Paragraphe 6.2.4, lire :

"Si, pour l'essai d'un avertisseur sonore fonctionnant en courant continu, une source ..."

Paragraphe 6.2.5, lire :

"Pour les avertisseurs sonores alimentés en courant continu,
la résistance ..."

Paragraphe 6.2.7, lire :

"6.2.7 Dans les conditions énoncées ci-dessus, le niveau sonore pondéré
selon la courbe A ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a) 115 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement
aux motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW;

b) 118 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement
aux véhicules des catégories M et N, et aux motocycles d'une
puissance supérieure à 7 kW.

6.2.7.1 En outre, le niveau de pression acoustique dans la bande de
fréquences de 1 800 à 3 550 Hz doit être supérieur à celui de toute
composante de fréquence supérieure à 3 550 Hz, et en tout cas égal ou
supérieur à :

a) 95 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement
aux motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW;

b) 105 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement
aux véhicules des catégories M et N, et aux motocycles d'une
puissance supérieure à 7 kW.

6.2.7.2 Les avertisseurs sonores satisfaisant aux caractéristiques
acoustiques mentionnées sous b) peuvent être utilisés sur des
véhicules mentionnés sous a)."

Paragraphe 6.2.8, lire :

"... la tension d'alimentation variant soit entre 115 % et 95 % de sa
tension nominale pour les avertisseurs sonores alimentés en courant
continu, soit pour les avertisseurs sonores alimentés en courant
alternatif, entre 50 % et 100 % de la vitesse maximale du générateur
indiquée par le constructeur du générateur pour un fonctionnement
continu."

Paragraphe 6.3.1, lire :

"6.3.1 L'avertisseur sonore doit être alimenté à la tension nominale et avec
la résistance de canalisation spécifiée aux paragraphes 6.2.3 à 6.2.5
ci-dessus, et mis en fonctionnement, respectivement :

- 10 000 fois pour les avertisseurs sonores destinés principalement
aux motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW,

- 50 000 fois pour les avertisseurs sonores destinés principalement aux véhicules des catégories M et N et aux motocycles d'une puissance supérieure à 7 kW,

à la cadence d'une seconde d'action suivie de quatre secondes d'arrêt. Pendant l'essai, l'avertisseur sonore est ventilé par un courant d'air ayant une vitesse d'environ 10 m/sec."

Paragraphe 6.3.4, lire :

"6.3.4 Lorsque, après la moitié du nombre prescrit de fonctionnements, les caractéristiques du niveau sonore ont subi une modification par rapport à celles de l'avertisseur sonore avant l'essai, on peut procéder à un réglage de l'avertisseur. Après le nombre total prescrit de fonctionnements, l'avertisseur sonore doit, éventuellement après un nouveau réglage, satisfaire à l'essai décrit au paragraphe 6.2 ci-dessus."

Paragraphe 7, lire :

"MODIFICATION DU TYPE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION"

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3 libellé comme suit :

"7.3 L'autorité compétente chargée de délivrer l'extension de l'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie aux fins de la délivrance d'une extension."

Paragraphe 8, lire :

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

8.1 Tout avertisseur sonore homologué aux termes du présent Règlement sera fabriqué de manière à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus.

8.2 Afin de vérifier la conformité aux prescriptions du paragraphe 8.1, on procédera aux contrôles de production appropriés.

8.3 Le titulaire de l'homologation doit en particulier :

8.3.1 prévoir les procédures nécessaires pour assurer un contrôle efficace de la qualité des produits;

8.3.2 avoir accès au matériel de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité de chaque type homologué;

8.3.3 faire en sorte que les données des résultats des essais soient enregistrées et que les documents joints restent disponibles pendant une période à déterminer conformément aux règles du service administratif;

- 8.3.4 analyser les résultats de chaque type d'essai afin de vérifier et d'assurer la stabilité des caractéristiques du produit, compte tenu des variations d'une production industrielle;
- 8.3.5 faire en sorte que chaque type d'avertisseur sonore fasse l'objet d'un nombre suffisant de vérifications de manière à assurer que tous les avertisseurs en production correspondent aux spécifications indiquées pour l'avertisseur présenté à l'homologation du type;
- 8.3.6 faire en sorte qu'en cas de non-conformité d'un groupe d'échantillons ou de pièces prélevées aux fins d'essai au type d'essai envisagé, il soit procédé à un autre prélèvement et à un autre essai. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 8.4 L'autorité compétente qui a délivré l'homologation du type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité applicables à chaque unité de production.
- 8.4.1 Lors de toute inspection, les recueils de procès-verbaux d'essai et les registres des examens de la production doivent être présentés à l'inspecteur.
- 8.4.2 L'inspecteur peut prélever au hasard des échantillons qui seront soumis à des essais dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimal d'échantillons peut être fixé suivant les résultats de la vérification faite par le fabricant lui-même.
- 8.4.3 Quand le niveau de qualité paraît insatisfaisant ou qu'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 8.4.2, l'inspecteur choisira les échantillons à envoyer au service technique qui a réalisé les essais d'homologation du type.
- 8.4.4 L'autorité compétente peut effectuer tout essai prescrit par le présent Règlement.
- 8.4.5 La fréquence normale des inspections autorisées par l'autorité compétente sera de une par an. Si des résultats négatifs sont constatés au cours d'une de ces visites, l'autorité compétente fera en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production aussi rapidement que possible."

Paragraphe 13.3, lire :

"L'homologation ou le refus ou l'extension ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule, en application du présent Règlement ..."

Ajouter un nouveau paragraphe 13.9 libellé comme suit :

"13.9 Avant de délivrer l'homologation du type, l'autorité compétente vérifiera si des dispositions satisfaisantes sont prévues pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production."

Paragraphe 14.1, ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit :

"Les avertisseurs sonores de la classe II homologués conformément au présent Règlement dans sa forme originale et dont la marque d'homologation ne comporte donc pas le symbole II peuvent continuer à être montés sur des types de véhicules présentés à l'homologation en application du présent Règlement."

Paragraphe 14.4, lire :

"... sur un sol aussi lisse que possible et, s'il s'agit d'avertisseurs alimentés en courant continu, son moteur étant arrêté."

Paragraphe 14.8, lire :

"14.8 Mesurée dans les conditions spécifiées aux paragraphes 14.2 à 14.7, la valeur maximale du niveau sonore (par. 14.7) de la signalisation sonore essayée doit être au moins :

- a) égale à 83 dB(A) et au plus égale à 112 dB(A) pour la signalisation des motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW;
- b) égale à 93 dB(A) et au plus égale à 112 dB(A) pour la signalisation des véhicules des catégories M et N 1/ et des motocycles d'une puissance supérieure à 7 kW."

Titre du paragraphe 15, lire :

"MODIFICATIONS DU TYPE DE VEHICULE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION"

Ajouter un nouveau paragraphe 15.3 libellé comme suit :

"15.3 L'autorité compétente chargée de délivrer l'extension de l'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie aux fins de la délivrance d'une extension."

Paragraphe 16, lire :

"16. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

16.1 Chaque véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 14 ci-dessus.

- 16.2 Afin de vérifier que les conditions énoncées au paragraphe 16.1 sont remplies, des contrôles appropriés de la production doivent être effectués.
- 16.3 Le titulaire de l'homologation est notamment tenu :
- 16.3.1 de veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la qualité des véhicules en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux prescriptions définies au paragraphe 14 ci-dessus;
- 16.3.2 de veiller à ce que chaque type de véhicule fasse l'objet d'un nombre suffisant de vérifications en ce qui concerne le nombre et le type d'avertisseurs sonores de manière à assurer que tous les véhicules en production satisfassent aux spécifications indiquées pour le véhicule présenté à l'homologation du type;
- 16.3.3 de veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production correspondante si les contrôles effectués conformément au paragraphe 16.3.2 ci-dessus mettent en évidence la non-conformité d'un ou plusieurs véhicules aux prescriptions du paragraphe 14 ci-dessus.
- 16.4 L'autorité compétente qui a délivré l'homologation du type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. Elle peut aussi effectuer n'importe quel contrôle fortuit des véhicules fabriqués en série en appliquant les prescriptions du paragraphe 14 ci-dessus.
- 16.5 Si, au cours des contrôles effectués conformément aux spécifications du paragraphe 16.4 ci-dessus, des résultats négatifs sont constatés, l'autorité compétente veille à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de la production."

Annexes 1 et 2 :

Modifier le titre comme suit : "Communication concernant l'homologation (ou le refus ou l'extension ou le retrait d'une homologation) ..."

Après "No d'homologation", ajouter les mots "No d'extension".

Rubrique 18, lire :

"Est annexée à la présente communication une liste des documents contenus dans le dossier d'homologation transmis au service administratif qui a délivré l'homologation."

Annexe 3 :

Au-dessus de la marque, ajouter : "I"

et modifier le premier paragraphe comme suit : "... indique que cet avertisseur sonore de la classe I a été ..."
